

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1265 (2ème Rect)

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS

Après le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle intervient au profit de l'installation d'un nouvel agriculteur répondant aux critères permettant de bénéficier du dispositif d'aide à l'installation mentionnés à l'article L. 330-1, la cession est autorisée dans des conditions définies par décret. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'autoriser certaines transmissions de baux ruraux dans les cas où elles bénéficient à l'installation d'un nouvel agriculteur répondant strictement aux critères mentionnés à l'article L. 330-1.

Il s'agit donc d'augmenter les possibilités d'installations des jeunes agriculteurs.

Les conditions d'application de cette autorisation devront être précisées par décret.